

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024AUTD042

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2024

**ARRETE D'AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code de Commerce et notamment son livre III, Titre 1^{er}, article 310-2 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'article 54 de la loi n°2088-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'Economie,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,
- Vu les conditions d'instructions définies par l'article R 310-8 I,
- Vu la demande présentée par Monsieur **Yves FOURNIER**, artiste peintre, sollicitant l'autorisation d'effectuer une vente au déballage de ses œuvres devant le restaurant Face à la Mer selon le plan ci-joint.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Monsieur **Yves FOURNIER**, artiste peintre est autorisé à organiser une vente d'objets devant le restaurant Face à La Mer selon le plan ci-joint.

Article 2 : Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoicable est valable les 13 et 14 juillet de 14h à 18h.

Article 3 : Des contraintes imprévisibles à ce jour pourraient éventuellement restreindre partiellement ou totalement l'usage du domaine public. Dans cette éventualité, le pétitionnaire ne pourra contester ou refuser de se soumettre aux exigences de mise à disposition de l'espace public.

Article 4 : Cette vente faisant partie d'une animation, organisée par la Commune, pour la saison Estivale, elle ne sera pas soumise à redevance.

Article 5 : La sécurisation de l'espace alloué est assurée par le demandeur et il lui appartient de respecter les dispositions sécuritaires obligatoires inscrites dans le cadre de la Loi de Sécurité Intérieure. Concernant la propreté du site, elle est à la charge du responsable de l'activité commerciale. Il lui appartient de rendre l'espace occupé par la manifestation dans l'état initial de propreté, sous peine de non reconduction des demandes ultérieures d'autorisation de vente au déballage.

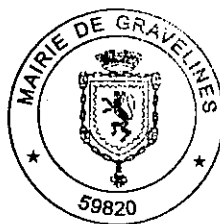
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera mis en ligne le 23 AVR. 2024

Fait à GRAVELINES, le 23 AVR. 2024



[Handwritten signature]
Le Maire,

Bertrand RINGOT



Table de 2 m

Demande d'autorisation de Vente au déballage de Mr FOURNIER Yves les 13 et 14 Juillet 2024 de 14h00 à 18h00